

LOI sur les associations illicites (LASSI)

150.11

du 21 novembre 1938

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 56 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 ^A

vu les articles 52 et 78 du code civil suisse du 10 décembre 1907 ^B

vu les articles 8 et 8 bis de la Constitution vaudoise du 1er mars 1885 ^C

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les associations, organisations et groupements dont l'activité ou le but est contraire à l'ordre public, notamment ceux qui poursuivent le renversement par la violence des pouvoirs constitutionnels et des institutions publiques sont, quels que soient leur dénomination, leurs moyens et leurs buts apparents, illicites et interdits sur territoire vaudois.

² Est également illicite et interdite sur territoire vaudois l'activité de telles associations, organisations et de tels groupements ayant leur siège ou leur direction hors du canton.

³ En conséquence, toute activité, politique ou autre, publique ou privée, est interdite notamment aux associations, organisations et groupements qui sont affiliés directement ou indirectement à l'Internationale communiste, ainsi qu'à toute autre organisation internationale ou étrangère dont l'activité est contraire à l'ordre public, ou qui travaillent dans l'intérêt des organisations précitées ^A.

Art. 2 ⁴

¹ Le département en charge de la police (ci-après :le département) ^Aest chargé de prévenir et de faire cesser l'activité des associations, organisations et groupements visés à l'article premier.

² Il interdit en particulier l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage et la circulation de tous journaux ou autres écrits, figures, images ou emblèmes émanant de ces associations, organisations et groupements, ainsi que l'utilisation par eux de tous autres moyens de diffusion.

³ Il a le droit de séquestrer et de confisquer les objets ou valeurs servant à l'exercice de l'activité interdite.

Art. 3 ⁴ ...

Art. 4 ³ ...

Art. 5 ³ ...

Art. 6 ^{1,2,4}

¹ Celui qui enfreint l'article premier de la présente loi sera puni de l'amende.

² Celui qui viole une décision prise par le département ^Aconformément à l'article 2 de la présente loi, est puni, sur la dénonciation de cette autorité, de l'amende.

³ Celui dont les fonctions ont expiré en raison des articles 4 et 5 de la présente loi et qui continue l'exercice des fonctions dont il était revêtu ou qui refuse de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, est puni conformément à l'article 18 de la loi pénale vaudoise ^B.

Art. 7 ¹

¹ Celui qui, au cours de l'exécution d'un des délits prévus aux articles 1 et 2 ou à l'occasion de ceux-ci, commet un autre délit, est en outre passible de la peine établie pour ce délit, conformément aux règles sur le concours d'infractions.

Art. 8 ¹ ...

Art. 9 ...

Art. 10

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.1939.